

La lettre des entrepreneurs

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

MAI 2019



COMMENT PAYER MOINS D'IMPÔT SUR LE REVENU

ACTUALITÉ

Élections
européennes :
quels enjeux ?

FISCAL

La baisse
de l'IS remise
en cause ?

JURIDIQUE

Faites accepter
vos CGV par
vos clients !

PATRIMOINE

Connaissez-
vous les fonds
thématiques ?

L'actualité sociale, fiscale et juridique
de votre entreprise

Échéancier MAI 2019

3 MAI

- Dépôt des déclarations fiscales professionnelles annuelles (le 18 mai pour certaines télédéclarations).

5 MAI

- Artisans, commerçants et industriels n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 mai sur demande).

15 MAI

- Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN d'avril 2019.
- Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN d'avril 2019 et paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2019 (pour un effectif de 9 salariés au plus) ou sur les salaires d'avril 2019 versés au plus tard le 10 mai 2019 (pour un effectif de plus de 9 et de moins de 11 salariés).
- Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 décembre 2018, le 31 janvier 2019, ou qui n'ont pas clôturé d'exercice en 2018 : télérèglement du solde de l'IS et de la contribution sociale.

16 MAI

- Dépôt de la déclaration papier des revenus 2018 et de la déclaration spécifique IFI en cas de patrimoine immobilier supérieur à 1,3 M€ (en cas de déclaration en ligne, le 21 mai, le 28 mai ou le 4 juin selon les départements).

VOUS AVEZ DIT NICHE ?

C'est bien compréhensible, chacun souhaite vivre dans une société qui prend en compte ses aspirations. C'est sans doute pourquoi les Français se révèlent si critiques sur l'utilisation qui est faite de leurs impôts et de l'argent public. Des parlementaires proposaient d'ailleurs, il y a peu, de permettre aux Français de flécher une partie de leur impôt sur un type de dépense – résorption de la dette publique, culture, éducation, par exemple. Dans le même temps, nombreux sont ceux – les journalistes en première ligne – qui dénigrent ce qu'ils appellent « les niches fiscales ». Un paradoxe ? Sans doute, car à bien y regarder, ces « niches » constituent un des rares espaces de liberté dont les contribuables disposent. Ils peuvent en effet ainsi flécher une partie de leur contribution au budget de l'État. Car qu'est-ce qu'une « niche » sinon une mesure incitative par laquelle l'État oriente les comportements des contribuables pour qu'ils soutiennent une cause ou une activité en leur offrant, en contrepartie, une réduction de la note à payer. Et les secteurs ouvrant droit à avantage fiscal, comme vous pourrez le découvrir dans notre dossier, sont légion : l'immobilier et le secteur du BTP avec les dispositifs d'investissements immobiliers locatifs dans les zones tendues, l'éducation avec les investissements dans les résidences services pour étudiants, la Silver Économie avec les Ehpad, l'innovation et le financement des PME avec les FCPI et les FIP... Il ne vous reste plus qu'à choisir.



MIS SOUS PRESSE LE 15 AVRIL 2019
N° 343 • DÉPÔT LÉGAL AVRIL 2019
IMPRIMERIE MAO PRINT

ÉLECTIONS EUROPÉENNES : QUELS ENJEUX ?

Éclairage sur l'élection prochaine et sur le rôle des députés européens.

Le 26 mai prochain auront lieu les élections européennes. Les citoyens des pays de l'Union européenne seront appelés à élire les députés qui siègeront au Parlement européen. Une élection qui n'est pas dénuée d'enjeux puisque de nombreux textes ayant un impact sur la vie des particuliers et des entreprises de l'Union sont votés par cette assemblée. L'occasion de rappeler les modalités de l'élection et le rôle du Parlement européen.



LE MODE D'ÉLECTION DES DÉPUTÉS EUROPÉENS

Les députés européens sont élus pour 5 ans au suffrage universel direct selon un mode proportionnel. Il s'agit donc d'un scrutin de liste, les sièges étant attribués proportionnellement au nombre de voix recueillies par chaque liste, selon l'ordre de présentation des candidats. Sachant que seules les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés peuvent disposer d'élus.

Particularité de l'élection du 26 mai prochain : la France constituera une circonscription unique. On se souvient que lors des élections précédentes, elle était découpée en 8 circonscriptions régionales.

LE RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Seul organe de l'Union européenne à être élu, le Parlement européen a pour mission de voter, avec le Conseil européen (composé des chefs d'État et de gouvernement des pays membres), les textes proposés par la Commission européenne dans de nombreux domaines : affaires étrangères, emploi, environnement, agriculture, transports, énergie, immigration... La grande majorité des lois européennes (on parle de « règlements » ou de « directives ») sont donc adoptées conjointement par le Parlement européen et le Conseil européen. Ces deux institutions partagent aussi le pouvoir d'adopter le budget annuel de l'Union européenne. De plus, le Parlement a un rôle consultatif dans quelques autres domaines tels que le droit de la concurrence. Enfin, il peut mettre son veto pour des sujets majeurs comme la signature de traités internationaux.

Combien de députés européens ?

Brexit oblige, 705 députés – dont 79 désignés par les citoyens français – siègeront au Parlement européen après l'élection de mai prochain, et non plus 751 comme aujourd'hui. À moins que les Britanniques, dont les représentants n'étaient toujours pas parvenus, à l'heure où nous mettions sous presse, à se mettre d'accord sur les modalités de leur sortie de l'Union européenne, ne participent au vote, ce qui est de plus en plus probable !

CONTRÔLE DE LA COMMISSION

Le Parlement européen dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'activité de la Commission européenne et peut même l'obliger à démissionner en adoptant une motion de censure. Ce qui n'est toutefois jamais arrivé...

BARÈMES KILOMÉTRIQUES 2018

Les nouveaux barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de véhicule ont été publiés. En principe, ils sont destinés aux salariés et dirigeants assimilés pour la déduction de leurs frais réels au titre de l'imposition de leurs revenus de 2018. Mais en tant qu'employeur, vous pouvez également recourir à ces barèmes pour rembourser, en 2019, les frais de déplacements professionnels de vos salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel. Ces barèmes sont consultables en page 11.

ARRÊTÉ DU 11 MARS 2019, JO DU 16

Nouveauté 2018 Le barème est revalorisé de 10 % pour les automobiles dont la puissance administrative n'excède pas 3 CV et de 5 % pour celles de 4 CV. En revanche, il n'intègre pas le critère relatif au type de motorisation du véhicule (thermique, électrique, hybride) introduit par la loi.



DÉCLARATIONS DES REVENUS 2018

Les contribuables ont jusqu'au jeudi 16 mai 2019 pour déposer leur déclaration de revenus 2018 en version papier (formulaire n° 2042). Ceux qui déclarent leurs revenus par internet bénéficient d'un délai supplémentaire, variable selon leur lieu de résidence. Pour eux, la date limite de déclaration est fixée au :

- mardi 21 mai pour les départements n° 01 à 19 et les non-résidents ;
- mardi 28 mai pour les départements n° 20 à 49 (dont la Corse) ;
- mardi 4 juin pour les départements n° 50 à 974 et 976.

Une déclaration qui doit être souscrite en ligne, quel que soit le revenu des contribuables, sauf pour ceux qui n'ont pas d'accès à internet ou qui résident en « zone blanche ».

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS : LA BAISSSE REMISE EN CAUSE ?

En 2019, il était prévu que le taux normal de l'impôt sur les sociétés soit maintenu à 28 % sur la fraction de bénéfice qui n'excédait pas 500 000 € et ramené de 33 1/3 à 31 % au-delà de cette limite. Rappelons qu'un taux réduit de 15 %, jusqu'à 38 120 € de bénéfice, s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 7,63 M€.

Toutefois, afin de contribuer au financement des mesures d'urgence prises en faveur du pouvoir d'achat des Français, le gouvernement a annoncé que cette baisse serait revue, mais pour les seules entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 250 M€. Pour elles, le taux normal resterait fixé à 33 1/3 % pour la fraction de bénéfices excédant 500 000 €. La baisse d'impôt prévue pour les plus petites structures ne serait donc pas remise en cause.

ART. 2, PROJET DE LOI N° 1737, ENREGISTRÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 6 MARS 2019

Et pour l'avenir ? Le gouvernement ne revient pas sur la suite de la baisse de l'impôt sur les sociétés. Celle-ci se poursuivra donc en 2020, avec un taux qui s'établira alors à 28 % pour toutes les entreprises, quel que soit le montant de leur bénéfice, puis en 2021, avec un taux ramené à 26,5 %, et s'achèvera à compter de 2022 avec un taux de 25 %.

EN BREF

Sur les 3,1 millions de travailleurs indépendants en France, 1 sur 5 est économiquement dépendant d'une relation avec un client, une organisation ou un intermédiaire (Insee) • Selon Business France, 1 323 projets d'investissement ont été portés par des groupes étrangers en France en 2018 (+ 2 % par rapport à 2017), soit leur plus haut niveau depuis plus de 10 ans • La prime exceptionnelle →

RETENUE À LA SOURCE : COMMENT RÉGULARISER LES ERREURS DE PAIE ?

Les erreurs de prélèvement à la source peuvent être corrigées.

Depuis janvier dernier, plus de 25 millions de salariés, secteurs public et privé confondus, perçoivent, chaque mois, leur paie, déduction faite de l'impôt sur le revenu. Une retenue à la source qui était attendue avec appréhension par les employeurs, désormais en charge de cette collecte. D'autant plus que la phase de tests menée en 2017 et en 2018 avait révélé plusieurs anomalies, amenant même le chef de l'État à s'interroger sur l'avenir de la réforme, avant qu'il ne confirme son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Et c'est finalement sans accroc majeurs que s'est déroulée cette première étape. Pour autant, les erreurs restent possibles. Un risque que l'administration fiscale n'écarte pas puisqu'elle vient de communiquer aux employeurs la marche à suivre pour procéder aux régularisations.

QUE PEUT-ON RÉGULARISER ?

Les employeurs peuvent régulariser aussi bien une erreur de taux (par exemple, l'application d'un taux différent de celui transmis par l'administration fiscale) qu'une erreur d'assiette de prélèvement, c'est-à-dire portant sur le calcul des sommes soumises à la retenue à la source (par exemple, non-application de l'abattement spécifique aux contrats courts).

QUAND RÉGULARISER ?

La régularisation doit intervenir sur une DSN d'un mois de la même année civile que celle de l'erreur. Ainsi, une erreur constatée en N doit être régularisée au plus tard sur la déclaration des rémunérations versées en décembre N, transmise en janvier N + 1 (voire, par tolérance, sur la déclaration de janvier N + 1 déposée en février N + 1). À défaut de régularisation, les erreurs sont corrigées lors du dépôt de la déclaration de revenus du salarié ou du calcul du solde de l'impôt par l'administration.

ÉVITER LES ERREURS DU PAS



Et en cas d'excédent ?

L'excédent de prélèvement donne lieu à imputation sur les retenues dues par l'employeur sur l'ensemble des rémunérations de l'entreprise versées au titre du mois de la régularisation.

Corrélativement, l'excédent prélevé à tort doit être restitué au salarié et son bulletin de paie corrigé.

Si l'excédent est supérieur à ce montant global, l'employeur peut demander le remboursement de la différence auprès de son service des impôts des entreprises.

→ « Gilets jaunes » a été distribuée par plus de 200 000 entreprises à 2 millions de salariés qui ont perçu 450 € en moyenne • 51 % des chefs d'entreprise estiment que l'action qui devrait être engagée en priorité par le gouvernement est une réforme globale de la fiscalité des entreprises (sondage OpinionWay) • L'Insee a revu légèrement à la hausse la croissance enregistrée en France en 2018, à 1,6 %, contre 1,5 % précédemment.

LES CDD D'USAGE NE SONT PLUS PÉNALISÉS !

Jusqu'alors, la contribution d'assurance chômage que les employeurs devaient payer, sur la rémunération des salariés engagés dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, était majorée de 0,5 point. Bonne nouvelle pour les employeurs ! Cette majoration a été supprimée au 1^{er} avril 2019. Le taux de la contribution d'assurance chômage pour les CDD d'usage retombe donc à 4,05 % pour les rémunérations versées à compter de cette date.

ARRÊTÉ DU 4 MAI 2017, JO DU 6

À noter Le gouvernement fixera, d'ici l'été, les nouvelles règles applicables en matière d'assurance chômage. Il se pourrait alors que la majoration de la contribution chômage pour les contrats courts réapparaisse...



DSI: LE 7 JUIN AU PLUS TARD !

Tous les ans, les travailleurs non salariés non agricoles (artisans, commerçants, industriels, professionnels libéraux) sont tenus de déclarer leurs revenus, via la déclaration sociale des indépendants (DSI), afin que soit calculé le montant de leurs cotisations sociales personnelles. Une déclaration à remplir même si leurs revenus sont déficitaires ou nuls. Cette année, la date limite de transmission de la DSI est fixée au 7 juin. Elle doit obligatoirement être souscrite par internet. Et attention, un envoi tardif entraînerait l'application d'une pénalité correspondant à 5 % du montant des cotisations et contributions dues.

QUAND UN RÉGIME « FRAIS DE SANTÉ » EST MODIFIÉ...

Un régime de prévoyance collective, comme une couverture « frais de santé », peut être instauré dans l'entreprise par une décision unilatérale de l'employeur. Les contributions patronales qui financent ce régime sont alors exonérées de cotisations sociales à condition, notamment, qu'un écrit constatant la décision de l'employeur soit remis à chaque salarié et aussi, viennent de préciser les juges, que les salariés soient individuellement informés des éventuelles modifications apportées au régime. Dans une affaire récente, les montants des contributions patronales et salariales finançant un régime de santé avaient été modifiés. Des nouveaux montants dont les salariés avaient pris connaissance par voie d'affichage. Mais lors d'un contrôle de l'Urssaf, l'employeur avait fait l'objet d'un redressement de cotisations sociales. En effet, pour cet organisme, les changements touchant à la répartition, entre l'employeur et les salariés, du financement d'une complémentaire « frais de santé » doivent faire l'objet d'une information individuelle et écrite des employés. À défaut, les contributions patronales finançant ce régime sont soumises aux cotisations sociales. Une position très sévère que la Cour de cassation a confirmée !

CASSATION CIVILE 2^e, 14 MARS 2019, N° 18-12380

EN BREF

Le déficit public de l'État s'est établi à 2,5 % du PIB en 2018, au lieu des 2,6 % officiellement attendus (Insee) • Malgré le mouvement des « Gilets jaunes », le nombre de défaillances d'entreprises a légèrement baissé au 1^{er} trimestre 2019 (- 1,1 %) par rapport au même trimestre de 2018 (Altarea) • 8 Français sur 10 refusent le relèvement de l'âge légal (62 ans) de départ à la retraite (sondage Elabe) • →

RUPTURE BRUTALE D'UNE RELATION COMMERCIALE

Lorsqu'une entreprise met fin brutalement à une relation commerciale établie de longue date avec un partenaire, elle peut être condamnée à réparer le préjudice qu'elle cause ainsi à ce dernier. À ce titre, les juges ont rappelé récemment que l'entreprise victime d'une telle rupture doit être indemnisée sur la base de la marge brute qu'elle aurait réalisée durant le préavis dont elle a été privée, tout en précisant qu'il convient d'en déduire les frais fixes qu'elle n'a pas eu à supporter du fait de la rupture pendant cette même période.

CASSATION COMMERCIALE, 23 JANVIER 2019,
N° 17-26870

Illustration Un fabricant avait mis fin à la relation commerciale qu'il entretenait avec un commissionnaire après un préavis de 5 mois. Ayant estimé que le préavis aurait dû être de 12 mois, les juges ont évalué le préjudice aux commissions non perçues pendant 7 mois, soit 124 214 €, diminuées des économies de frais fixes pendant ces 7 mois (53 175 €), soit un préjudice de 71 039 €.



L'EXPERT-COMPTABLE, VOTRE INTERLOCUTEUR PRÉFÉRÉ !

Publiée récemment, une étude réalisée en octobre dernier par OpinionWay révèle que l'interlocuteur privilégié du chef d'entreprise pour gérer les problématiques juridiques et administratives qu'il rencontre reste, de loin, l'expert-comptable. En effet, 68 % des 504 dirigeants d'entreprise de moins de 250 salariés interrogés ont déclaré s'orienter vers un cabinet d'expertise comptable lorsqu'ils ont une question juridique ou administrative à traiter, contre 30 % vers un avocat et 18 % vers un collaborateur en interne. Enfin, 20 % de ces dirigeants d'entreprise ont dit se renseigner sur internet.

SONDAGE OPINIONWAY, LES DIRIGEANTS DE TPE/PME
ET LA GESTION DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES
ET JURIDIQUES, OCTOBRE 2018

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE : FAITES-LES ACCEPTER PAR VOS CLIENTS !

Tout vendeur professionnel doit veiller à ce que ses conditions générales de vente (CGV) soient portées à la connaissance de ses clients avant qu'ils ne passent commande. En pratique, la meilleure solution consiste à faire figurer, de manière nette et lisible, les CGV sur les devis ou sur les bons de commande et de faire signer par les clients une clause selon laquelle ils reconnaissent en avoir pris connaissance et les avoir acceptées sans réserve. En revanche, lorsque les CGV sont inscrites sur les seules factures, un client pourrait être en droit

de soutenir qu'il n'en avait pas eu connaissance au moment où il a fait affaire avec le vendeur et qu'elles ne lui sont donc pas applicables. C'est ce que prétendait un acheteur dans une affaire récente. Mais ici, les juges ont constaté que les CGV avaient figuré au verso de 120 factures transmises par le vendeur à l'acquéreur pendant les 8 années de leur relation commerciale ! Du coup, ils ont estimé que ce dernier les avait tacitement acceptées. Logique.

CASSATION CIVILE 1^{RE}, 13 FÉVRIER 2019, N° 18-11609

→ 8 millions de foyers fiscaux pourraient être concernés l'an prochain par la dispense de déclaration de revenus envisagée par le gouvernement • 76 % des jeunes ayant un niveau au moins égal à bac + 5 ont un emploi 6 mois après la fin de leurs études (Apec - chiffres 2017) • Selon l'observatoire Clameur, les loyers des logements du secteur privé ont augmenté de 1,4 % en 2018, soit un rythme inférieur à l'inflation.

COMMENT DOPER SON ÉPARGNE AVEC LES FONDS THÉMATIQUES

Une solution intéressante pour les investisseurs à la recherche de rendement.

Les fonds thématiques sont de plus en plus mis en avant par les sociétés de gestion et les établissements financiers. Dans le contexte actuel, cette forme d'investissement peut constituer un bon moyen de diversifier son portefeuille et de profiter de leviers de performance. Présentation.

UN FONDS THÉMATIQUE, C'EST QUOI ?

Un fonds thématique est un fonds qui investit, sur le long terme, le fruit de sa collecte dans une « mégatendance ». Il peut s'agir, par exemple, du secteur de la santé, de la robotique, du changement climatique, de la mobilité et des transports ou encore de la transition énergétique.

Concrètement, la viabilité d'un fonds thématique repose sur l'identification d'une tendance émergente. Pour qu'elle soit considérée comme telle, elle doit généralement posséder trois caractéristiques :

- avoir des impacts forts sur l'économie ;
- offrir des applications aux entreprises ;
- disposer au minimum d'une durée de vie de 10 à 15 ans.

LA SÉLECTION DES VALEURS

En pratique, dans un fonds thématique, l'équipe de gestion va tenter d'identifier les « phénomènes » porteurs de croissance, puis de sélectionner, dans ces univers, les valeurs boursières qui seront le plus susceptibles de générer une performance pérenne. Sachant que ces fonds sont construits de façon très transversale afin d'être affectés le moins possible par les inévitables soubresauts des marchés financiers. Pour la sélection des valeurs, le gérant procède comme pour un fonds traditionnel. Il évalue la valeur des sociétés en analysant leurs données, comme les bénéfices ou le chiffre d'affaires. Il utilise également des ratios financiers spécifiques (le bénéfice par action, le *price earning ratio*...) permettant d'évaluer rapidement la valeur et le potentiel d'une action.

Quelle performance ?

Se positionner sur un courant porteur n'est pas forcément un gage de réussite ni une manière de se protéger contre la volatilité des marchés financiers. Globalement, ces fonds d'investissement sont plus risqués que les actifs habituels (monétaires, obligations...). En contrepartie, ils offrent des performances pouvant dépasser les 10 % par an pour les meilleurs (performances annualisées sur 3 ans).



COMMENT INVESTIR ?

Les fonds thématiques ne sont pas l'apanage des professionnels de la finance. Les particuliers peuvent, eux aussi, acquérir des parts de ces supports d'investissement. Des parts qu'il est possible de loger dans un compte-titres ordinaire, un plan d'épargne en actions ou encore un contrat d'assurance-vie (unités de compte).

GESTIONNAIRE DE MOTS DE PASSE : POURQUOI PAS KEEPASS ?

KeePass est un gestionnaire de mots de passe gratuit et certifié par l'Anssi.

Que ce soit à titre professionnel ou dans le cadre de notre vie privée, nous utilisons un grand nombre de sites sécurisés dont l'accès est protégé par un mot de passe. Nous sommes donc régulièrement contraints d'en créer de nouveaux, sachant que ces derniers doivent être robustes afin de résister aux assauts des *hackers*. Mais pour être robuste, un mot de passe doit être long, n'avoir aucun sens et contenir des caractères spéciaux, ce qui le rend très difficile à retenir. C'est la raison pour laquelle le recours aux gestionnaires de mots de passe est vivement conseillé.

UN VÉRITABLE COFFRE-FORT

Il existe de nombreux gestionnaires de mots de passe. L'un des plus connus, baptisé KeePass, présente l'intérêt d'être un logiciel libre (donc gratuit et mis à jour par une communauté d'informaticiens très active), mais également d'être certifié par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi).

Comme ses concurrents, KeePass est une base de données chiffrées dans laquelle sont enregistrés les mots de passe ainsi que les identifiants et URL associés. Des notes peuvent aussi être ajoutées à chaque fichier. L'accès à KeePass se fait via un simple mot de passe (ou par la lecture d'une empreinte digitale sur un smartphone).

DIFFÉRENTES FONCTIONNALITÉS

KeePass n'est pas un simple coffre-fort destiné à protéger vos mots de passe. Grâce aux nombreuses extensions qui ont été développées par la communauté, cet outil peut également être associé à un navigateur (Chrome, Firefox, Safari...), ce qui lui permet, une fois connecté à un site sécurisé, de remplir automatiquement les champs correspondant à l'identifiant et au mot de passe.

KeePass propose également un générateur de mots de passe (ce qui vous dispense de les créer) et un système visant à administrer leur durée de vie. Enfin, il peut être utilisé sur une ou plusieurs machines grâce à différents outils de synchronisation.



Deux précautions valent mieux qu'une !

Les bases de données des gestionnaires de mots de passe sont chiffrées et donc très bien protégées. Pour autant, elles ne sont pas invulnérables. C'est pourquoi il est conseillé de ne pas y enregistrer les codes et mots de passe les plus sensibles : ceux permettant l'accès à son compte bancaire et ceux ouvrant sa messagerie électronique. Ce qui conduit à ne devoir mémoriser que ces deux mots de passe et celui visant à accéder au gestionnaire. Une contrainte parfaitement gérable.

OÙ TROUVER KEEPASS ?

Le gestionnaire de mots de passe KeePass et la majeure partie de ses extensions sont librement téléchargeables sur son site officiel (<https://keepass.info/>).

MIS À JOUR LE 15 AVRIL 2019

PRINCIPALES COTISATIONS SUR SALAIRE BRUT DEPUIS LE 1 ^{ER} AVRIL 2019			
CHARGES SUR SALAIRE BRUT	BASE (1)	COTISATIONS À LA CHARGE DU SALARIÉ DE L'EMPLOYEUR (2)	
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	—
CSG déductible	(3)	6,80 %	—
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	— (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	—	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	—	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	—	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	—	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	—	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	—	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	—	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agric-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agric-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	—	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	—	8,00 %
Versement de transport (10)	totalité	—	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

RÉDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES 2019 ⁽¹⁾ (CAS GÉNÉRAL)	
COEFFICIENT POUR LES EMPLOYEURS APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,10 %	
$(0,2809/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel/rémunération annuelle brute}) - 1]^{(2)}$	
$(0,3214/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel/rémunération annuelle brute}) - 1]^{(3)}$	
COEFFICIENT POUR LES EMPLOYEURS APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,50 %	
$(0,2849/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel/rémunération annuelle brute}) - 1]^{(2)}$	
$(0,3254/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel/rémunération annuelle brute}) - 1]^{(3)}$	

(1) Uniquement pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (2) Ce coefficient prend en compte l'extension de la réduction, au 1^{er} janvier 2019, aux cotisations de retraite complémentaire (taux de droit commun et répartition de 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié) et à la contribution d'équilibre général (CEG). (3) Ce coefficient prend en compte l'extension de la réduction, au 1^{er} janvier 2019, aux cotisations de retraite complémentaire, à la CEG et à la cotisation d'assurance chômage. Il concerne notamment les rémunérations versées aux apprentis, les salariés bénéficiaires des ateliers et chantiers d'insertion et des associations intermédiaires et les salariés des entreprises agricoles (article L.722-1, 1^{er} à 4^{ème} du Code rural et de la pêche maritime).

SMIC ET MINIMUM GARANTI ⁽¹⁾	
AVRIL 2019	
Smic horaire	10,03 €
Minimum garanti	3,62 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

SMIC MENSUEL 2019 ⁽¹⁾		
HORAIRE HEBDO	NB D'HEURES MENSUELLES	SMIC MENSUEL*
35 h	151 2/3 h	1 521,22 €
36 h ⁽²⁾	156 h	1 575,55 €
37 h ⁽²⁾	160 1/3 h	1 629,88 €
38 h ⁽²⁾	164 2/3 h	1 684,21 €
39 h ⁽²⁾	169 h	1 738,54 €
40 h ⁽²⁾	173 1/3 h	1 792,87 €
41 h ⁽²⁾	177 2/3 h	1 847,20 €
42 h ⁽²⁾	182 h	1 901,52 €
43 h ⁽²⁾	186 1/3 h	1 955,85 €
44 h ⁽²⁾	190 2/3 h	2 021,04 €

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comprendent des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 4^{ème} heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2019	
PÉRIODICITÉ	EN EUROS
Plafond trimestriel	10 131
Plafond mensuel	3 377
Plafond par quinzaine	1 689
Plafond hebdomadaire	779
Plafond journalier	186
Plafond horaire ⁽¹⁾	25

Plafond annuel : 40 524 €.

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

AVANTAGE NOURRITURE 2019	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
1 repas	4,85
2 repas (1 journée)	9,70

FRAIS PROFESSIONNELS 2019	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
Restauration sur le lieu de travail	6,60
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	18,80
Restauration hors entreprise	9,20

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION				
ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2012	1617	1666	1648	1639
2013	1646	1637	1612	1615
2014	1648	1621	1627	1625
2015	1632	1614	1608	1629
2016	1615	1622	1 643	1 645
2017	1650	1 664	1 670	1 667
2018	1671	1699	1733	1 703

INDICES ET TAUX D'INTÉRÊT				
ANNÉE 2018/2019	DÉC.	JANV.	FÉVR.	MARS
Indice BT01	109,7			
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾
Taux Euribor à 1 mois	- 0,367 %	- 0,366 %	- 0,368 %	- 0,367 %
Taux Eonia (moy. mens.)	- 0,3608 %	- 0,3668 %	- 0,3668 %	- 0,3671 %
Indice prix tous ménages	103,47*	103,01*	103,06*	103,89*
Hausse mensuelle	0,0 %	- 0,4 %	0,0 %	+ 0,8 %
Hausse 12 derniers mois	+ 1,6 %	+ 1,2 %	+ 1,3 %	+ 1,1 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001. * En base 100 année 2015.
Taux de l'intérêt légal au 1^{er} semestre 2019 : 3,40 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,86 % pour tous les autres cas.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS	
DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	TAUX MAXIMAL DÉDUCTIBLE ⁽¹⁾
31 mai 2019	1,39 %
30 avril 2019	1,41 %
31 mars 2019	1,42 %
28 février 2019	1,44 %
31 janvier 2019	1,46 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

BARÈME KILOMÉTRIQUE MOTOCYCLETTES POUR 2018			
PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 KM JUSQU'À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	760 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	d x 0,235 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	1 351 € + (d x 0,067)	d x 0,292 €

BARÈME KILOMÉTRIQUE VÉLOMOTEURS/SCOOTERS POUR 2018			
PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 KM JUSQU'À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
< 50 cc	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2018.

PROGRESSION DE L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION			
ANNÉE	TRIMESTRE	SUR 3 ANS	SUR 1 AN
2018	2 ^e trimestre	+ 5,27 %	+ 2,10 %
	3 ^e trimestre	+ 6,38 %	+ 3,77 %
	4 ^e trimestre	+ 4,54 %	+ 2,19 %

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX				
ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2016	108,40 + 0,07 %*	108,40 + 0,02 %*	108,56 + 0,17 %*	108,91 + 0,46 %*
2017	109,46 + 0,98 %*	110,0 + 1,48 %*	110,78 + 2,04 %*	111,33 + 2,22 %*
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*

* Variation annuelle.

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES				
ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2016	108,20 + 0,47 %*	108,41 + 0,51 %*	108,69 + 0,66 %*	108,94 + 0,72 %*
2017	109,41 + 1,12 %*	109,89 + 1,37 %*	110,36 + 1,54 %*	110,88 + 1,78 %*
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*

* Variation annuelle.

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS				
ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2017	125,90 + 0,51 %*	126,19 + 0,75 %*	126,46 + 0,90 %*	126,82 + 1,05 %*
2018	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	129,03 + 1,74 %*
2019	129,38 + 1,70 %*			

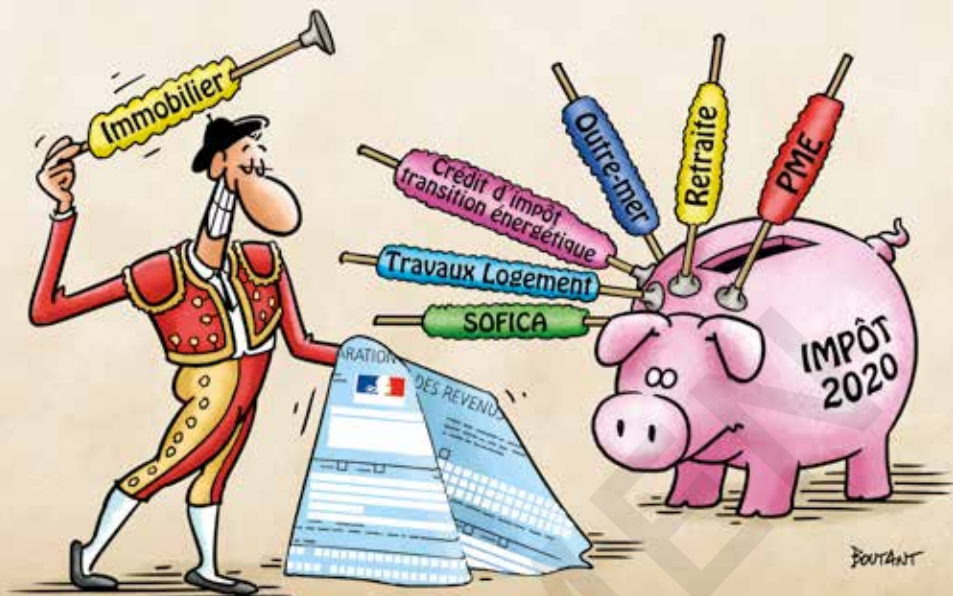
* Variation annuelle.

RÉMUNÉRATION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE		
	TAUX ⁽¹⁾	PLAFOND
Livrets A et bleu	0,75 %	22 950 € ⁽²⁾
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,25 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevi)	0,75 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	1 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,50 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1^{er} août 2016. (2) Pour les personnes physiques.

BARÈME KILOMÉTRIQUE AUTOMOBILES POUR 2018			
PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 KM JUSQU'À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	d x 0,451 €	906 € + (d x 0,270)	d x 0,315 €
4 CV	d x 0,518 €	1 136 € + (d x 0,291)	d x 0,349 €
5 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2018.



COMMENT PAYER MOINS D'IMPÔT SUR LE REVENU

L'utilisation de certains dispositifs fiscaux peut vous permettre d'alléger sensiblement le montant de votre impôt sur le revenu.

Un certain nombre de dispositifs permettent aux contribuables de bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt en contrepartie de dépenses réalisées ou d'investissements effectués dans des secteurs clés de l'économie tels que l'immobilier, les PME ou encore le cinéma. Voici un tour d'horizon des principaux dispositifs que vous pouvez utiliser pour réduire le montant de votre impôt sur le revenu en 2020 pour les dépenses que vous engagerez cette année.

INVESTIR DANS L'IMMOBILIER

Différents dispositifs de défiscalisation s'offrent à vous dans le secteur de l'immobilier locatif. Mais disons-le tout de suite : avant de vous lancer, n'oubliez pas que vous achetez un bien immobilier, et non une réduction d'impôt. Ainsi, pour que votre investissement soit rentable, il vous faudra sélectionner votre bien avec soin, en tenant compte, notamment, de la situation géographique, du marché locatif, de la qualité de la construction et de l'espoir de plus-value. Sans oublier qu'un investissement locatif demande du temps : réalisation de travaux, recherche de locataires, déclarations fiscales...

LE DISPOSITIF PINEL

Si vous faites construire ou si vous achetez un logement neuf afin de

le louer, vous pouvez, sous certaines conditions (plafond de loyers, ressources du locataire...), bénéficier du dispositif Pinel. Ce dernier ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Le taux de cette réduction, calculée sur le prix de revient du logement (retenu dans la double limite de 5 500 € par m² de surface habitable et de 300 000 € pour deux logements par an), varie selon la durée de l'engagement de location que vous aurez choisie (12 % pour 6 ans, 18 % pour 9 ans ou 21 % pour 12 ans).

Mais attention, ce dispositif est réservé aux communes dans lesquelles le manque de logements est le plus important, c'est-à-dire celles situées dans les zones A, A bis et B1.

LE PINEL CENTRE-VILLE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le dispositif Pinel est élargi aux logements anciens situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué (la liste des communes éligibles a été publiée dans un arrêté du 26 mars 2019). En pratique, l'investisseur doit acquérir, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, un bien immobilier rénové ou à rénover. Sachant que ces travaux de rénovation, précisés par décret, doivent répondre à des exigences en matière de performance et de consommation énergétique (par exemple, la consommation conventionnelle d'énergie primaire du logement rénové, après travaux, doit être inférieure à 331 kWh/m²/an), être facturés par une entreprise et représenter au moins 25 % du coût total de l'opération immobilière.

À noter que la réduction d'impôt procurée par un tel investissement est calculée selon les mêmes modalités que celle du Pinel « classique ».

LE CENSI-BOUVARD

En tant que loueur en meublé non professionnel, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre du dispositif Censi-Bouvard. Une réduction d'impôt répartie sur 9 ans dont le taux est fixé à 11 % du prix de revient des logements, retenu dans la limite annuelle de 300 000 € (quel que soit le nombre de logements acquis). Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, vous devez acquérir un logement neuf ou réhabilité situé dans un établissement accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ou une résidence avec services pour étudiants.

Ce dispositif, qui devait prendre fin au 31 décembre 2018, a été prorogé par les pouvoirs publics pour 3 années supplémentaires. Une prorogation justifiée par le fait que le Censi-Bouvard contribue à répondre à l'accroissement de la demande de logements dans des résidences avec services pour étudiants et pour personnes âgées ou handicapées.

Le plafonnement des niches fiscales

Le montant des avantages fiscaux accordés au titre de l'impôt sur le revenu est, en principe, plafonné à 10 000 €. Sachant qu'un plafond spécifique de 18 000 € s'applique aux réductions d'impôt en faveur des investissements outre-mer (y compris Pinel) et des souscriptions au capital de Sofica. En cas de dépassement, l'excédent de réduction ou de crédit d'impôt est définitivement perdu.



DONS AUX ASSOCIATIONS

Les dons aux associations ouvrent droit, selon les cas, à une réduction d'impôt de 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou de 75 % dans la limite de 546 € (secteur caritatif).

INVESTIR DANS LES ENTREPRISES

ACQUÉRIR DES PARTS DE FCPI OU DE FIP

Pour réduire la note fiscale, vous pouvez également investir dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP). Ces fonds ont vocation à prendre des participations en capital de PME européennes, étant précisé qu'une partie de l'actif des FCPI est investie en titres de sociétés innovantes non cotées en Bourse, tandis qu'une partie de l'actif des FIP est investie dans des PME régionales. L'objectif pour l'investisseur étant de réaliser à terme une plus-value lors de la vente de ses parts (pas de distribution de revenus pendant la phase d'investissement). Ce type d'investissement permet de bénéficier d'avantages fiscaux non négligeables. En effet, les FCPI et les FIP ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 18 % du montant des versements, plafonnée à 12 000 € pour une personne seule et à 24 000 € pour un couple marié, à condition de conserver les parts du fonds pendant 5 ans.

Globalement, les parts de FCPI et de FIP doivent être considérées comme un placement à long terme (de 5 à 8 ans) pour pouvoir espérer réaliser une plus-value significative. Temps nécessaire à l'entreprise pour se développer et faire apparaître les premiers résultats.

SOUSCRIRE AU CAPITAL DE CERTAINES PME

Une réduction d'impôt peut être accordée au contribuable qui effectue, jusqu'au 31 décembre 2019, des versements au titre de la souscription au capital de certaines sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, à condition de conserver pendant 5 ans les titres reçus en échange de l'apport. Il est possible de réaliser ces versements directement au capital de la société ou indirectement, via une société holding. Cette souscription ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 18 % des versements effectués au cours de l'année d'imposition, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables imposés isolément et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et soumis à une imposition commune.

MAIS AUSSI

Il existe bien d'autres solutions de défiscalisation, et notamment des investissements plus sophistiqués tels que les investissements outre-mer ou encore le dispositif « Malraux ». Souvent performants, ces dispositifs doivent cependant être maniés avec précaution. D'autant plus que certains d'entre eux ne peuvent pas se cumuler. Si vous cherchez des solutions pour payer moins d'impôt, n'hésitez pas à contacter le Cabinet. Nous pourrions étudier avec vous la meilleure stratégie à mettre en œuvre.

Investir dans le cinéma

En investissant dans une Sofica (société pour le financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel) agréée, vous pouvez bénéficier, en principe, d'une réduction d'impôt sur le revenu significative égale, selon les cas, à 30 %, 36 % ou 48 % des souscriptions effectivement versées au cours de l'année d'imposition. L'assiette de l'avantage fiscal étant toutefois plafonnée à 25 % de votre revenu net global et à 18 000 €.



EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

L'emploi d'un salarié à votre domicile (ménage, garde d'enfants...) ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu correspondant à 50 % du montant des dépenses engagées à ce titre, retenues dans la limite, en principe, de 12 000 €.

QUIZ DEVIS

1 Certains professionnels ont l'obligation d'établir des devis.

☐ Vrai ☐ Faux

2 Un devis doit toujours être établi gratuitement.

☐ Vrai ☐ Faux

3 Le coût d'un devis payant est dû même si le client fait affaire avec le professionnel.

☐ Vrai ☐ Faux

4 L'établissement d'un devis engage le client vis-à-vis du professionnel.

☐ Vrai ☐ Faux

5 Un devis n'est valable que pendant un certain temps.

☐ Vrai ☐ Faux

6 Une fois le devis accepté, le professionnel est tenu de réaliser les prestations mentionnées au prix indiqué.

☐ Vrai ☐ Faux

Résultats

1/ Vrai. Il s'agit, en particulier, de ceux qui réalisent des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison.
2/ Faux. Sauf pour certaines prestations (déménagement, services à la personne), un devis peut être payant.
3/ Vrai. Mais très souvent, ce coût sera déduit du montant de la facture.
4/ Faux. Le client n'est engagé qu'après avoir signé et approuvé le devis.
5/ Vrai. Cette durée doit être indiquée dans le devis.
6/ Vrai. Le client serait donc en droit de refuser de payer un surcoût par rapport au prix indiqué dans le devis.

LE SUDOKU DE L'EXPERT

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

		5			9	8		
	9		3	6			2	
1				8			3	
	8		5			2		3
3			9		6			7
4		7			1		5	
	4			5				2
	1			9	2		7	
		2	4			5		

Solution

8	6	5	3	1	4	2	9	7
7	4	3	2	6	9	8	1	5
2	9	1	8	5	7	3	4	6
6	5	9	1	3	8	7	2	4
7	8	4	6	2	1	5	3	
3	1	7	2	4	5	6	8	9
5	3	6	4	8	2	9	7	1
2	1	2	7	5	9	3	4	6
4	9	8	6	7	1	5	3	2

LE SAVIEZ-VOUS ?

À brûle-pourpoint

Jadis, le pourpoint était un vêtement masculin qui couvrait le corps depuis le cou jusqu'en-dessous de la ceinture. Lorsque, pendant les batailles, un combattant, prenant son adversaire par surprise, parvenait à tirer sur lui à bout portant, il arrivait que le pourpoint s'enflamme avec la poudre qui s'échappait du pistolet. Ainsi, on dit d'une question ou d'une réplique soudaine et inattendue qu'elle arrive « à brûle-pourpoint ».

ENTREPRISE ET CULTURE

LIVRE LA BIENVEILLANCE AU TRAVAIL

La bienveillance favorise la créativité et le développement des compétences. Telle est l'hypothèse de départ de l'auteur pour aider les individus à changer de posture afin de retrouver leur énergie et leur motivation, sources d'engagement au travail.

De P. Rodet, Éditions Eyrolles



CINÉMA 68, MON PÈRE ET LES CLOUS

À l'aube de la fermeture définitive de la quincaillerie de son père, où règne depuis toujours une ambiance chaleureuse et familiale, Samuel s'interroge. Pourquoi son père, un homme plutôt cultivé et diplômé, a-t-il un jour décidé de vendre des clous ?

De S. Bigiaoui

REPORT D'UNE VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ

J'ai reçu un avis de vérification de comptabilité. Puis-je demander à changer la date prévue pour la première visite du vérificateur dans mes locaux ?

RÉPONSE : oui, vous pouvez solliciter le report de cette intervention.

Pour cela, vous devez rapidement formuler votre demande par écrit. Mais attention, l'administration fiscale n'est pas tenue de l'accepter. Et elle ne sera accueillie favorablement que si les raisons que vous invoquez paraissent

sérieuses. Tel peut être le cas, par exemple, si votre comptable est absent ou votre entreprise fermée pour cause de congés. Généralement, l'administration vous informe de la nouvelle date retenue par pli recommandé avec avis de réception, et non par un autre avis de vérification.



PASSAGE DES SALARIÉS À UN HORAIRE DE JOUR

Pour faire face à des contraintes de production, j'envisage de modifier les horaires de travail de certains salariés. Ceux-ci ne travailleraient plus la nuit mais le jour. Dois-je obtenir leur accord ?

RÉPONSE : un simple changement des horaires de travail (comme un léger décalage) relève du pouvoir de direction de l'employeur et ne nécessite donc pas l'accord des salariés. En revanche, le passage d'un horaire de travail de nuit à un horaire de jour (ou l'inverse) constitue une modification du contrat de travail qui doit être acceptée préalablement par les salariés. Un accord qui est requis même si une clause de leur contrat de travail dispose qu'ils peuvent être affectés dans les différents horaires pratiqués par l'entreprise en fonction de ses nécessités de production.

LES SITES DU MOIS



www.info-retraite.fr

Ce nouveau portail permet aux assurés de faire une seule demande de retraite pour l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaire auxquels ils ont été affiliés au cours de leur vie professionnelle. En pratique, il faut créer son compte retraite ou y accéder en s'identifiant avec FranceConnect.



www.demarches.interieur.gouv.fr

Le ministère de l'Intérieur vous permet de vérifier que vous êtes bien inscrit sur les listes électorales afin de pouvoir voter aux prochaines élections européennes grâce à son nouveau service en ligne (onglet Élections/Services en ligne/Vérifier votre inscription électorale).